



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/3  
24 mai 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI

Table des matières

	<u>Page</u>
I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES VENTES (CVIM)	2
II. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 ET 2	6

INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1).

Sauf indication contraire, les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur gouvernement. On notera que ni les correspondants nationaux, ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Copyright © Nations Unies 1994  
Publié en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (Etats-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

I. DECISIONS RELATIVES A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LES VENTES (CVIM)

Décision 45 : CVIM 38-1; 39-1; 40

Chambre de commerce internationale, Cour internationale d'arbitrage  
Sentence arbitrale publiée en 1989, affaire N° 5713  
Extraits publiés dans le Yearbook Commercial Arbitration, vol. XV - 1990, 70  
Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale  
juillet-septembre 1993, 651

(Sommaire rédigé par S. Picard, de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI)

Dans une série de contrats portant sur la vente f.o.b. de marchandises, l'acheteur a contesté, avant l'envoi et à l'arrivée, la conformité des marchandises faisant l'objet d'un des contrats à certaines spécifications contractuelles. L'acheteur a traité les marchandises afin d'en faciliter la vente et les a vendues à perte. Le vendeur a demandé l'intégralité du paiement et l'acheteur a présenté une demande reconventionnelle pour indemnisation au titre des pertes directes, des frais financiers et du manque à gagner, plus intérêts.

Le tribunal arbitral a considéré, en vertu de l'article 13-3 du règlement d'arbitrage de la CCI de 1975, qui permet au tribunal, si les parties n'ont pas choisi le droit applicable, de déterminer ce droit en appliquant la règle de droit international privé qu'il juge appropriée, que le contrat était régi par la loi du pays où le vendeur avait son établissement. En outre, le tribunal a décidé, en application de l'article 13-5 du règlement d'arbitrage de la CCI, de tenir compte de la CVIM comme source des usages commerciaux les plus répandus. Etant donné qu'il apparaissait que les dispositions applicables de la législation du pays où le vendeur avait son établissement s'écartaient des usages du commerce généralement acceptés tels qu'ils ressortaient de la CVIM, dans la mesure où ces dispositions imposaient à l'acheteur un délai extrêmement court et précis pour dénoncer au vendeur des défauts éventuels, le tribunal a appliqué la CVIM.

Le tribunal a constaté que l'acheteur s'était conformé aux dispositions de la CVIM concernant l'examen des marchandises (article 38-1) et la notification au vendeur (article 39-1). Il a considéré qu'en vertu de l'article 40 de la CVIM, le vendeur ne serait pas autorisé, en tout état de cause, à se prévaloir de la non-application par l'acheteur des articles 38 et 39 de la CVIM, du fait qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer le défaut de conformité des marchandises aux spécifications contractuelles. Le tribunal a alloué au vendeur le montant total de sa demande, déduction faite d'une partie du montant de la demande reconventionnelle de l'acheteur.

Décision 46 : CVIM 1-1; 50; 53; 59

Allemagne : Landgericht Aachen; 41 O 198/89  
3 avril 1989

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW)  
1990, 491

Mentionnée par Piltz dans Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1994, 1101

Le vendeur, un fabricant de chaussures italien, a demandé paiement du solde des montants dus au titre d'un contrat conclu en 1989. L'acheteur allemand a présenté une demande reconventionnelle pour obtenir une réduction de prix en raison du défaut de conformité des marchandises aux spécifications du contrat.

La cour a considéré qu'en vertu du droit international privé allemand, la loi italienne était applicable en tant que loi du pays où le vendeur avait son établissement et a appliqué la CVIM en tant que partie de la loi italienne en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Il a estimé que l'acheteur pouvait réduire le prix des marchandises proportionnellement à la différence entre la valeur que les marchandises effectivement livrées avaient au moment de la livraison et la valeur que des marchandises conformes auraient eue à ce moment (article 50 de la CVIM).

Décision 47 : CVIM 31 b); 61-1 b); 63; 74 à 77

Allemagne : Landgericht Aachen; 43 O 136/92

14 mai 1993

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1993, 760

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale juillet-septembre 1993, 651

Mentionnée par Piltz dans Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1994, 1101

Le vendeur allemand de 10 prothèses auditives électroniques a demandé des dommages-intérêts pour rupture de contrat à l'acheteur italien, qui n'avait pas pris livraison de la marchandise, malgré le délai supplémentaire que lui avait accordé le vendeur à cette fin.

La cour a considéré qu'elle était compétente en vertu de l'article 5-1 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, qui stipule qu'une partie domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être atraite devant le tribunal du lieu où devait être exécutée l'obligation dont découle le litige. La cour s'est fondée sur l'article 31 b) de la CVIM, qui était applicable au titre du droit international privé allemand en tant que partie de la loi allemande, et a déterminé qu'Aix-la-Chapelle, où les marchandises avaient été fabriquées, était le lieu où le vendeur devait les mettre à disposition (art. 31 b de la CVIM).

La cour a appliqué les articles 61-1 b), 63 et 74 à 77 de la CVIM et a considéré que l'acheteur devait verser des dommages-intérêts au vendeur pour n'avoir pas pris livraison des marchandises. même après expiration du délai supplémentaire imparti par le vendeur.

Décision 48 : CVIM 1-1 b); 5-1 et 2; 38-1; 39, 45; 50; 51

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf; 17 U 82/93

8 janvier 1993

Extraits publiés en allemand : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1993, 412

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale juillet-septembre 1993, 651  
Commentaire de Magnus dans Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1993, 390 et dans Zeitschrift für Europäisches Privatrecht (ZEuP) 1993, 79

L'acheteur allemand de concombres frais a fait appel de la décision du tribunal de première instance le condamnant à verser au vendeur turc le solde du prix dû aux termes du contrat. Le tribunal de première instance avait rejeté la demande de l'acheteur de réduire le prix des marchandises pour défaut de conformité aux spécifications du contrat, au motif que l'acheteur avait inspecté les marchandises sur le lieu de livraison en Turquie et avait jugé leur état satisfaisant.

La cour d'appel a relevé que, pendant la procédure orale devant le tribunal de première instance, les parties avaient convenu de choisir la loi allemande pour le règlement de leur litige et a estimé que la CVIM était applicable en tant que partie de cette loi. Le jugement du tribunal de première instance a été confirmé au motif que l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir du défaut de conformité des marchandises et de réduire le prix proportionnellement, puisqu'il n'avait dénoncé le défaut de conformité que lorsque les marchandises étaient arrivées en Allemagne, soit sept jours après avoir eu la possibilité de les examiner sur le lieu de livraison en Turquie (art. 38, 39-1 et 50 de la CVIM).

Décision 49 : CVIM 7-2; 45; 57-1 a); 74

Allemagne : Oberlandesgericht Düsseldorf; 17 U 73/93  
2 juillet 1993

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW) 1993, 845

Le plaignant, acheteur allemand d'une machine à couper à couteaux, a demandé des dommages-intérêts pour dommages corporels causés par la machine et pour frais de réparation de la machine, qu'il avait achetée au défendeur, fabricant établi dans l'Indiana (Etats-Unis d'Amérique), pour l'installer dans une usine de meubles russe. Le tribunal de première instance s'était déclaré compétent dans un jugement interlocutoire. Le défendeur a fait appel.

La cour d'appel a rejeté l'appel, considérant que le tribunal de première instance était compétent en vertu des dispositions du Code de procédure civile allemand, qui donne compétence au tribunal du lieu où l'obligation faisant l'objet du litige, en l'espèce l'obligation de verser des dommages-intérêts doit être exécutée. Afin de déterminer le lieu où les dommages-intérêts étaient payables, la cour d'appel a appliqué la CVIM en tant que partie de la loi de l'Indiana, applicable en vertu du droit international privé allemand. La cour d'appel a jugé que l'article 57-1 a) de la CVIM, qui dispose que le prix d'achat doit être payé à l'établissement du vendeur, énonçait un principe général, à savoir que les sommes d'argent demandées, y compris les dommages-intérêts pour rupture de contrat en vertu des articles 45 et 74 de la CVIM, sont payables au lieu d'établissement du plaignant, qui était en l'espèce l'acheteur allemand.

Décision 50 : CVIM 35-2 a); 45; 49-1; 51-1; 74

Allemagne : Landgericht Baden-Baden; 4 0 113/90  
14 août 1991

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW)  
1992, 62

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale  
juillet-septembre 1993, 651

Le plaignant, un fabricant italien de carreaux, a demandé le paiement du solde dû au titre d'un contrat conclu avec le défendeur, une société allemande. Le défendeur a présenté une demande reconventionnelle de dommages-intérêts au motif que les marchandises initialement commandées, ainsi que les marchandises envoyées en remplacement, n'étaient pas conformes aux spécifications du contrat. Aux termes dudit contrat, un défaut de conformité devait être dénoncé au plus tard 30 jours après la livraison.

La cour, appliquant la CVIM en tant que partie de la loi italienne applicable au titre du droit international privé allemand, a considéré que le plaignant n'avait pas livré des marchandises propres aux usages auxquels serviraient habituellement des marchandises du même type et, qu'en conséquence, le plaignant était fondé à déclarer le contrat partiellement résolu et à réduire le prix (art. 35-2, 45, 49-1 et 51-1 de la CVIM). Bien que cette résolution partielle n'ait pas altéré le droit du plaignant de demander des dommages-intérêts (art. 45-1 b) de la CVIM), il a été jugé que ce dernier avait été déchu de ce droit puisqu'il n'avait pas dénoncé au plaignant le défaut de conformité des marchandises dans le délai de 30 jours après livraison fixé dans le contrat.

Décision 51 : CVIM 45-1 b); 73-1; 74

Allemagne : Amtsgericht Frankfurt 32 C 1074/90-41  
31 janvier 1991

Extraits publiés en allemand avec un commentaire de Jayme : Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax) 1991, 345

Le plaignant, un fabricant italien de chaussures, a demandé paiement du solde dû au titre du contrat conclu avec le défendeur, une société allemande. Le contrat prévoyait le paiement de 40 % du prix d'achat à la livraison et du solde dans un délai de 60 jours après la livraison. Le vendeur a envoyé une facture en septembre 1989 et les marchandises en janvier 1989, mais a suspendu la livraison sans en avertir l'acheteur, qui a été contraint de payer plus de 40 % du prix d'achat à la livraison afin d'obtenir les marchandises.

La cour a estimé que le vendeur avait rompu le contrat en suspendant la livraison sans en informer l'acheteur et a déduit du montant demandé par le vendeur au titre du solde du prix d'achat le montant de la demande de dommages-intérêts de l'acheteur (art. 45-1 b), 73-1 et 74 de la CVIM).

Décision 52 : CVIM 9-1; 53

Hongrie : Tribunal municipal de Budapest AZ 12.G.41.471/1991/21  
24 mars 1992

Adamfi Video Production GmbH contre Alkotók Stúdiósa Kisszövetkezet  
Original en hongrois

Non publiée

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale  
juillet-septembre 1993, 651

Commentaires de Vida dans Praxis des Internationalen Privat- und  
Verfahrensrechts (IPRax) 1993, 263

Le plaignant, une société allemande, a demandé paiement du prix et d'intérêts pour des marchandises vendues et livrées au défendeur, une société hongroise. Le défendeur a tout d'abord contesté l'existence d'un contrat et la livraison des marchandises. Toutefois, la cour a établi que la livraison avait eu lieu en se fondant sur des documents obtenus auprès des autorités douanières hongroises et que le transitaire avait livré les marchandises, en se basant sur un reçu signé par un employé du défendeur.

La cour s'est basée sur un contrat de vente conclu antérieurement entre les parties pour déterminer le prix des marchandises et les autres éléments du contrat, et a condamné le défendeur à payer (art. 9-1 et 53 de la CVIM).

En ce qui concerne l'obligation de verser des intérêts, qui n'est pas réglementée par la CVIM, la cour, se fondant sur la Loi hongroise relative au droit international privé (par. 25 du décret N° 13 de 1973), a appliqué la loi allemande en tant que loi de l'établissement du vendeur. En conséquence, la cour, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 352 du Code de commerce allemand (HGB), a accordé au plaignant un intérêt de 5 % sur le montant dû à compter du jour où commençait l'obligation de payer le prix d'achat (fixé en monnaie allemande).

## II. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SUR LES SOMMAIRES PUBLIES DANS LES DOCUMENTS A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/1 ET 2

### Décisions 1, 3, 4, 5, 7 et 21 à 26

Mentionnées par Piltz dans Neue Juristische Wochenschrift (NJW) 1994, 1101

### Décisions 1 à 8 et 23 et 24

Commentaire de Jametti-Greiner dans Schweizerische Zeitschrift für internationale und Schweizerisches Recht (SZIER) 5/1993, 653

### Décisions 2, 5 et 23

Commentaire de Magnus dans Zeitschrift für Europäisches Privatrecht (ZEuP) 1993, 79

### Décision 4

Extraits publiés en allemand : Recht der Internationalen Wirtschaft (RIW)  
1989, 984

Décision 20

Résumé publié dans Yearbook XVIII-1992. International Council for Commercial Arbitration, 11

Décisions 21, 23 et 24, 26

Résumé publié en italien : Diritto del commercio internazionale juillet-septembre 1993, 651

Décision 26

Commentaire de Checa Martinez dans Jurisprudencia Arbitral, Vol. VIII, 1992, 249

Décision 30

Commentaire de Chukwumerije dans Canadian Business Law Journal, Vol. 22, 1993, 296

Décision 40

Reproduite dans International Arbitration Report, Vol. 7, 1992, 9

\* \* \*